

DECISION N° 00325 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« FASHION FAIR » N° 58100**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 58100 de la marque « FASHION FAIR » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 mars 2009 par la société JOHNSON PUBLISHING COMPANY INC., représentée par le Cabinet ISIS ;

Attendu que la marque « FASHION FAIR » a été déposée le 18 décembre 2008 par la société MEDREL GmbH et enregistrée sous le N° 58100 dans les classes 3 et 5, ensuite publiée au BOPI N° 3/2008 du 31 décembre 2008 ;

Attendu que la société JOHNSON PUBLISHING COMPANY INC. est titulaire des marques :

- « FASHION FAIR » N° 14239 déposée le 22 juillet 1974 dans la classe 3 ;
- « FASHION FAIR » N° 33647 déposée le 21 janvier 1994 dans les classes 3, 16 et 25 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société JOHNSON PUBLISHING COMPANY INC. allègue qu'elle est la première à demander l'enregistrement de la marque « FASHION FAIR » ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec ces produits, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque qui pourrait créer la confusion dans l'esprit du public ;

Qu'en application des dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que les deux marques sont visuellement et phonétiquement identiques, puisqu'ils se prononcent de la même manière ; que les produits respectifs étant identiques ou similaires, il est évident que le consommateur d'attention moyenne puisse confondre les deux produits s'ils sont vus indépendamment l'un de l'autre ou s'ils sont vus l'un à côté de l'autre ;

Attendu que la société MEDREL GmbH soutient dans son mémoire en réponse que la société JOHNSON PUBLISHING COMPANY INC. fonde son opposition sur la similarité des produits et à des ressemblances visuelle et phonétiques entre les signes en présence ; mais que la marque antérieure « FASHION FAIR » a été déposée dans les classes 3, 16 et 25, alors que sa marque « FASHION FAIR » N° 58100 l'a été dans les classes 3 et 5 ; que « le niveau d'attention » du consommateur moyen est susceptible de varier en fonction de la catégorie de produits ou de services en cause ;

Que pour l'achat de certains types de produits ou services, le consommateur moyen sollicite souvent l'assistance ou les conseils d'un professionnel; que ces achats concernent par exemple, des ordinateurs, des services financiers, des médicaments soumis à prescription ou des produits pharmaceutiques vendus exclusivement en pharmacie ; qu'il y a lieu de constater qu'il ne peut avoir lieu à confusion des signes en présence en fonction de leurs différences entre les produits ;

Attendu qu'il existe un risque de confusion entre les produits de la classe 5 de la marque « FASHION FAIR » N° 58100 du défendeur, avec les produits de la classe 3 de la marque « FASHION FAIR » du demandeur ;

Attendu que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits de la classe 3, et aux produits similaires des classes différentes 3 de la marque « FASHION FAIR » de la société JOHNSON PUBLISHING COMPANY INC. et 5 de la marque « FASHION FAIR » N° 58100 de la société MEDREL GmbH, pour le

consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 58100 de la marque « FASHION FAIR » formulée par la société JOHNSON PUBLISHING COMPANY INC. est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 58100 de la marque « FASHION FAIR » est radié.

Article 3 : La société MEDREL GmbH, titulaire de la marque « FASHION FAIR » N° 5810 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente, décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**